

PREFECTURE DE L'YONNE

94/04038

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard  
B.P 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Tél : 86.72.55.70  
Télécopie : 86.72.55.01

S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE  
Commune de MAILLY-LE-CHATEAU

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Parc", situé à MAILLY-LE-CHATEAU.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 :

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Parc", situé à MAILLY-LE-CHATEAU ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU et MERRY-SUR-YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU et MERRY-SUR-YONNE du 18 octobre au 04 novembre 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 novembre 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1994 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Parc", situé à MAILLY-LE-CHATEAU.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée B 1692, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Ce terrain devra être acquis par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou par la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le déversement sur le sol des eaux usées ainsi que des eaux vannes de toute nature, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées,

l'ouverture de toutes excavations, notamment des carrières pour l'exploitation des calcaires,

Seront seulement admis les forages destinés au renforcement de l'A.E.P. des collectivités.

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

l'épandage et le déversement des lisiers et des boues en provenance des stations d'épuration des collectivités et des établissements agricoles (élevages), ainsi que des produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,

le dépôts sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature.

le stockage des engrains chimiques ou organiques liquides, des hydrocarbures et des produits chimiques,

le défrichement et l'exploitation des bois des collectivités et des particuliers seront limités et soumis à la réglementation en vigueur (notamment Art. L.311-1 du Code Forestier),

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux brutes prélevées au captage.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint c'est-à-dire qu'il intéressera le territoire des communes de MAILLY-LE-CHATEAU, MAILLY-LA-VILLE et MERRY-SUR-YONNE.

A l'intérieur de ce périmètre

le forage des puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations seront préalablement soumis à l'avis d'un Géologue agréé du Département ;

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisés sans autorisation préfectorale ;

les constructions et ouvrages divers nouveaux soumis au permis de construire (Art. L. 421-1 et suivants, ainsi que R.111 -21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique seront soumis à une autorisation préfectorale ;

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'engrais liquides, aériens ou enterrés, seront tolérés sous la réserve expresse qu'ils soient équipés de bacs de rétention parfaitement échanches ;

le rejet dans ou sur le sol des eaux usées, l'épandage des lisiers, purins, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale (plan d'épandage).

Ils feront l'objet au préalable d'une étude sur l'aptitude des sols ;

toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art.11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

Article 3

Le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Parc".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ne pourra excéder 50 m<sup>3</sup>/h.

Le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE dans sa séance du 11 mars 1992, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 7

Le Président du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE agissant au nom du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE ou Monsieur le Maire de MAILLY-LE-CHATEAU, agissant au nom de la Commune de MAILLY-LE-CHATEAU, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

### Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du S.I.A.E.P. de MAILLY-LA-VILLE, les Maires de MAILLY-LE-CHATEAU, MAILLY-LA-VILLE et MERRY-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

03 NOV. 1994

LE PREFET,

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Didier PERALDI

